

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

NO: 500-01-015996-025
500-01-014948-076
(500-10-002799-045)

HENRY WITTMANN

REQUÉRANT

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMI-
NELLES ET PÉNALES

INTIMÉS

**REQUÊTE EN ANNULATION D'UNE CONDITION
D'ENGAGEMENT ET PROCÉDURE INTENTÉE**

(Articles 523(2), 679(7.1) et 591 du *Code criminel*
Articles 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

AMENDEMENTS

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 8.1 La divulgation de la preuve dans le dossier **500-01-014948-076** s'est faite le 20 mars 2008, soit environ quatre (4) mois après l'inculpation dénoncée aux présentes, deux (2) mois et six (6) jours après le dépôt de la requête originelle qui est amendée par les présentes, et deux (2) semaines avant l'audition de ladite requête originelle; audition fixée au 3 avril 2008 et à laquelle se réfèrent les paragraphes 12 et 13 de la requête originelle; le tout tel qu'il appert d'une copie du récépissé confirmant la prise de possession de la preuve dans le dossier 500-01-014948-076 et produite au soutien des présentes sous la cote **RA-9**;

8.2 Le requérant soumet respectueusement les amendements suivants pour valoir comme si recités tout au long de la requête originelle déposée devant le Tribunal les 19 décembre 2007 et 14 janvier 2008, les autres paragraphes de la requête originelle demeurant inchangés;

10.1 La divulgation de la preuve a permis au requérant de prendre connaissance des allégations suivantes:

- (a) L'infraction reprochée au requérant dans la sommation dénoncée sous la cote **RA-4** se serait produite dans un véhicule face au domicile de la plaignante; et ce ne serait pas la première fois que l'accusé passe devant son domicile;
- (b) Le ou vers le 4 octobre 2007, la plaignante aurait reçu un livre de poésie que lui aurait envoyé le requérant pour lui montrer qu'il savait où elle habitait; et ce ne serait pas le premier document qu'il lui envoit;
- (c) La plaignante changerait régulièrement d'adresse, la garderait confidentielle, mais que le requérant finirait toujours par la retrouver; elle aurait très peur de lui et surveillerait chaque fois qu'elle sort de chez elle;
- (d) Elle persiste à prétendre que le requérant l'aurait agressé en 2002 parce que celui-ci n'aurait pas accepté de se faire expulser de leur logement;

le tout tel qu'il appert des déclarations de la plaignante aux policiers communiquées au requérant et produites au soutien des présentes sous la cote **RA-10**, en liasse;

10.2 Sans préjudice à sa demande d'annulation de la condition et de l'accusation subséquente, le requérant expose ce qui suit en réponse aux allégations de la plaignante:

- (a) Il nie avoir passé ou avoir été intercepté devant le domicile de la plaignante à toute date depuis qu'il a rompu avec elle; plus particulièrement, il nie s'être trouvé face à son domicile le 14 septembre 2007, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Jean-Marie Deschênes joint au soutien des présentes sous la cote **RA-11**;
- (b) Il nie avoir envoyé des documents à la plaignante; plus particulièrement, il ignore tout de la commande de livre qui lui est parvenue le ou vers le 4 octobre 2007, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Gilles Devault joint au soutien des présentes sous la cote **RA-12**;
- (c) Tel qu'il appert de lettres que le requérant a reçu alors qu'il était détenu, du 29 octobre 2002 au 27 février 2003, et qui sont produites au soutien des présentes sous la cote **RA-13**, la plaignante a communiqué ses coordonnées aux soins du requérant dès son arrestation; elle a continué à communiquer avec lui directement ou indirectement; elle a accepté un

poste de secrétaire dans une fédération d'enseignants sachant que le requérant avait déjà agit comme conseiller syndical pour cet employeur; et l'adresse actuelle de la plaignante a été communiquée au requérant par la poursuite le ou vers le 22 mars 2005 dans le cadre d'une communication de preuve tel qu'il appert du dossier communiqué joint aux présentes sous la cote **RA-5**, requête originelle;

- (d) La crédibilité de la plaignante en relation avec l'événement principal a été gravement compromise par l'analyse de la preuve et la conclusion de verdict déraisonnable de la Cour d'appel du Québec tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour produit sous la cote **RA-1**, requête originelle; et les accusations relatives à cette prétendue agression ont été retirées par le poursuivant le 19 décembre 2007 tel qu'il appert du procès-verbal de l'audition joint aux présentes sous la cote **RA-14**;

13.1 À l'audition du 19 décembre 2007, tout en admettant le principe de l'inclusion du présent dossier dans le règlement du dossier principal, la poursuite avait fait valoir qu'elle ne pouvait agir sur le champs n'étant pas au courant de la plainte et n'ayant pas accès au dossier. Cette information fournie à la défense et au Tribunal s'avère inexacte à la lumière de la preuve divulguée. Plus particulièrement:

- (a) Le 7 novembre 2007, l'enquêteur au dossier, la S/D Sylvie Lévesque, avait convenu avec le procureur au dossier principal (**500-01-015996-025**), Me John Denis Gerols, de déposer les accusations de bris de condition dans le dossier **500-01-014948-076** devant l'honorable juge Parent le 12 novembre 2007, soit à l'audition qui a précédé celle du 19 décembre 2007;
- (b) Le 8 novembre 2007, la S/D Sylvie Lévesque a transmis à Me Gerols l'usuel Dossier Couronne Cour du Québec (F.576-33), accompagné de sa Demande d'intenter des procédures (F.520-30) et du Précis des faits (F.624-06) qu'elle a rédigé et signé ce jour-là, précisant en conclusion qu'elle a l'aval de Me Gerols pour "soumettre le dossier à la cour" le 12 novembre 2007;
- (c) Le 9 novembre 2007, la S/D Sylvie Lévesque, selon une note manuscrite inscrite au dossier, a reçu de Me Gerols un téléphone lui demandant de "ne pas fixer sommation 12 - 13 - 14 nov.";

le tout tel qu'il appert du rapport général et du dossier remis au procureur de la poursuite par la S/D Sylvie Lévesque, enquêteur au dossier, et produits au soutien des présentes sous la cote **RA-15**, en liasse;

13.2 La S/D Sylvie Lévesque avait sollicité et obtenu par téléphone l'accord du requérant pour que l'accusation de bris de condition soit déposée et que la preuve dans ce dossier soit divulguée devant l'honorable juge Claude Parent le

12 novembre 2007; il a ignoré les faits relatifs aux tractations exposés au paragraphe 13.1 des présentes jusqu'au 20 mars 2008.

13.3 Le déroulement des événements entre le 7 novembre 2007 et le 20 mars 2008 s'est présenté au requérant de la façon suivante:

- (a) Le 7 novembre 2007, la S/D Lévesque sollicite et obtient par téléphone l'accord du requérant pour que l'accusation de bris de condition soit déposée et que la preuve dans ce dossier soit divulguée devant l'honorable juge Claude Parent le 12 novembre 2007; le tout tel qu'il appert d'appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007 et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **RA-16**;
- (b) Le 12 novembre 2007, le requérant constate l'absence de la S/D Lévesque et Me Gerols se dit ne pas être courant; le requérant mentionne néanmoins la chose devant l'honorable juge Claude Parent;
- (c) Dans les jours qui suivent, le requérant tente de rejoindre sans succès la S/D Lévesque pour savoir pourquoi la preuve n'a pas été divulguée comme prévu; le tout tel qu'il appert d'appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007 et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **RA-16** (16, 20 novembre 2007);
- (d) Le ou vers le 30 novembre 2007, le requérant reçoit une sommation datée du 28 novembre pour comparaître dans ce dossier le 14 janvier 2008; copie de l'enveloppe de transmission de la sommation est jointe aux présentes sous la cote **RA-17** et copie de la sommation dans le dossier **500-01-014948-076** a été produite sous la cote **RA-4**, requête originelle; et le requérant tente à nouveau de rejoindre la S/D Lévesque, le tout tel qu'il appert d'appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007 et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **RA-16** (7, 10 décembre 2007)
- (e) Le 12 décembre 2007, le requérant finit par rejoindre la S/D Lévesque qui se dit surpris de la tournure des événements et être dans l'ignorance de la sommation envoyée; le tout tel qu'il appert d'appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007 et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **RA-16** (12 décembre 2007); il est convenu que le requérant lui faxe la sommation; copies du fax et du rapport de transmission du fax sont produites au soutien des présentes sous la cote **RA-18**;

- (f) Le même jour et le jour suivant, le requérant recommuniqué avec la S/D Lévesque qui dit ne pas savoir qui est le procureur de la poursuite au dossier ou qui a autorisé la poursuite et qu'elle n'est pas autorisée de donner des détails sur la nature des accusations avant le 14 janvier 2008; le tout tel qu'il appert d'appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007 et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **RA-16** (12, 13 décembre 2007);
 - (g) Le 19 décembre 2007, dans le cadre des négociations du règlement décrit aux paragraphes 12 et 13 de la requête originelle, Me Gerols soutient qu'il n'est pas au courant qu'il y a une autre plainte et qu'il n'a pas accès au dossier; le tout tel qu'il appert de l'affidavit du témoin Diane Carle joint au soutien des présentes sous la cote **RA-19**;
 - (h) Suite à ce qui précède, le requérant énonce clairement les conditions d'un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 4 et 5 comme étant l'abandon de toute accusation impliquant la plaignante Michelle Fiset; et à la question claire du Tribunal si le bris de condition allait être inclus dans le règlement, le procureur de la poursuite avait répondu par l'affirmative;
 - (i) Suite à ce qui précède, le requérant dépose le projet de la présente requête qu'il s'engage à alimenter tant et aussi longtemps que le dossier n'est pas disponible physiquement pour un arrêt conditionnel des procédures en bonne et due forme;
 - (k) Le 14 janvier 2008, le Tribunal accepte de joindre les accusations dans le dossier **500-01-014948-076** au dossier **500-01-015996-025** et ce, conformément au règlement intervenu le 19 décembre 2007, l'accusation de bris de condition devenant ainsi le chef d'accusation 6 du dossier principal **500-01-015996-025**; cependant, le dossier **500-01-014948-076** demeure physiquement indisponible de sorte que le requérant se voit contraint de continuer à alimenter la présente requête;
 - (m) Le 20 mars 2008, le dossier **500-01-014948-076** est enfin physiquement disponible et dûment divulgué à la défense lui permettant de conclure sur la présente requête par le présent amendement; et ce, quatre (4) mois et huit (8) jours après la date à laquelle la poursuite s'était engagé de divulguer la preuve dans ce dossier;
- 13.4 Malgré ce parcours étonnant, le requérant prend pour acquis que la poursuite retirera les accusations de bris de condition le 3 avril 2008; le requérant soumet respectueusement que le contraire constituerait un abus de procédures grave et manifeste;
- 13.5 Le requérant soumet respectueusement que, dans le cadre des négociations du règlement décrit aux paragraphes 12 et 13 de la requête originelle, la

défense a retiré, en contrepartie à un arrêt des procédures sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 6, d'importants moyens; notamment, entre autres:

- (a) d'établir, dans le cadre sa requête visant la communication du dossier médical de la plaignante Michelle Fiset et dont le présent Tribunal était dûment saisi, que celle-ci est atteinte schizophrénie paranoïde et qu'elle l'était le 29 octobre 2002 et depuis;
- (b) de faire entendre le sergent François Cius Lozin, matricule 262 SPVM, sergent superviseur de l'opération d'arrestation du requérant et seul membre de race noire du groupe d'intervention, qui a sécurisé la plaignante Michelle Fiset le 29 octobre 2002 et dont le rapport a été mis de côté par l'enquête policière; le sergent François Cius Lozin avait été dûment assigné pour venir témoigner devant le présent Tribunal, tel qu'il appert de l'assignation dûment signifiée produite au soutien des présentes sous la cote **RA-20**;
- (c) d'interroger le procureur de la poursuite, Me John Denis Gerols,, notamment sur les circonstances dans lesquelles il a été appelé à remplacer dans cette fonction Me Denise Saint-Jacques après que celle-ci avait déclaré publiquement que la plaignante Michelle Fiset était dangereuse et qu'elle (Me Saint-Jacques) avait peur d'elle.

15.1 Pour toutes ces raisons, le requérant maintien que la requête originelle et la requête amendée sont bien fondées en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR	la présente requête;
DÉCLARER NUL	<i>ab initio</i> l'ordonnance du 19 décembre 2006 et l'inculpation conséquente du 28 novembre 2007;
ORDONNER	l'arrêt des procédures dans le dossier 500-01-014948-076;
RENDRE	toute ordonnance jugée utile, justifiée, nécessaire et conforme aux exigences de la justice et de la loi;
LE TOUT	sans frais.

ET J'AI SIGNÉ

Montréal, le 28 mars 2008

Henry Wittmann
REQUÉRANT

AVIS DE L'INTENTION DE PRODUIRE UNE PIÈCE OU UN AFFIDAVIT
(Article 30(7) L.P.C.)

PRENEZ AVIS que, en conformité avec les dispositions de la Loi sur la preuve au Canada, le soussigné à l'intention de produire et de présenter en preuve, aux cours des procédures judiciaires, les pièces et documents établis dans le cours ordinaires des affaires communiqués ci-joints et décrits ci-après:

- RA-9 Divulgence de la preuve dans le dossier 500-01-014948-076: justificatifs relatifs à la prise de possession effective de la preuve par la défenses, le 20 mars 2008 (20 mars 2008); 3 pages, en liasse;
- RA-10 Déclarations de la plaignante Michelle Fiset aux policiers communiquées au requérant (14 septembre 2007, 11 octobre 2007); 13 pages, en liasse;
- RA-11 Affidavit de Jean-Marie Deschênes (28 mars 2008); 1 page;
- RA-12 Affidavit de Gilles Devault (27 mars 2008); 1 page;
- RA-13 Lettres que le requérant a reçu de la plaignante Michelle Fiset alors qu'il était détenu (21 novembre 2002, 27 novembre 2002, 10 février 2003); 8 pages
- RA-14 Procès-verbal d'une audition, Cour du Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal (19 décembre 2007); 2 pages;
- RA-15 Rapport général et dossier de mise en accusation remis au procureur de la poursuite par la S/D Sylvie Lévesque, matricule 1447 SPVM (7 novembre 2007, 8 novembre 2007); 7 pages;
- RA-16 Appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007; 3 pages;
- RA-17 Enveloppe de transmission de la sommation RA-4 (30 novembre 2007); 1 page;
- RA-18 Fax et rapport de transmission d'un fax à la S/D Sylvie Lévesque, matricule 1447 SPVM (12 décembre 2007); 3 pages;
- RA-19 Affidavit du Diane Carle (26 mars 2008); 2 pages;
- RA-20 Rapport de signification et signification visant Cius Lozin (6 novembre 2007); 2 pages;

Copies des pièces et documents ci-haut décrits sont annexées au présent avis.

ET J'AI SIGNÉ

Montréal, le 28 mars 2008

Henry Wittmann
REQUÉRANT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

NO: 500-01-015996-025
500-01-014948-076
(500-10-002799-045)

HENRY WITTMANN

REQUÉRANT

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMI-
NELLES ET PÉNALES

INTIMÉS

**REQUÊTE AMENDÉE EN ANNULATION D'UNE CONDITION
D'ENGAGEMENT ET PROCÉDURE INTENTÉE**

(Articles 523(2), 679(7.1) et 591 du *Code criminel*
Articles 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

LISTE DES PIÈCES

- R-A1 Sommaton décernée en vertu de l'article 509 C.cr. dans le dossier 500-01-015996-025 (14 septembre 2006) avec, en annexe, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (11 septembre 2006) et l'acte d'accusation du premier procès (29 octobre 2002), telle que signifiée (22 septembre 2006); 19 pages;
- R-A2 Ordonnance de probation imposée au requérant à l'issue de son premier procès pour s'ajouter la fin de ses peines statutaires; 1 page;
- R-A3 Ordonnance d'engagement en vertu de l'article 515 C.cr. assortie de conditions (19 décembre 2006); 2 pages;

- RA-4 Sommation décernée dans le dossier 500-01-014948-076 (28 novembre 2007), avec comparution fixée au 14 janvier 2008; 1 page;
- RA-5 Sommation décernée dans le dossier 500-01-003748-057 (22 mars 2005), divulgation de la preuve et procès-verbal d'une audience devant l'honorable juge Louise Bourdeau dans ledit dossier (24 février 2006); 10 pages
- RA-6 Page 785 des transcriptions sténographiques du premier procès dans le dossier 500-01-015996-025, témoignage de la plaignante Michelle Fiset (18 décembre 2003); 1 page;
- RA-7 Mandat d'arrestation dans le dossier 400-01-010623-973, sur dénonciation de Michelle Fiset, à l'encontre d'une tierce personne (3 octobre 1997, 10 octobre 1997, 17 octobre 1997); 1 page;
- RA-8 Ordonnance d'engagement (19 décembre 2007); 2 pages;
- RA-9 Divulgation de la preuve dans le dossier 500-01-014948-076: justificatifs relatifs à la prise de possession effective de la preuve par la défenses, le 20 mars 2008 (20 mars 2008); 3 pages, en liasse;
- RA-10 Déclarations de la plaignante Michelle Fiset aux policiers communiquées au requérant (14 septembre 2007, 11 octobre 2007); 13 pages, en liasse;
- RA-11 Affidavit de Jean-Marie Deschênes (28 mars 2008); 1 page;
- RA-12 Affidavit de Gilles Devault (27 mars 2008); 1 page;
- RA-13 Lettres que le requérant a reçu de la plaignante Michelle Fiset alors qu'il était détenu (21 novembre 2002, 27 novembre 2002, 10 février 2003); 8 pages, en liasse;
- RA-14 Procès-verbal d'une audition, Cour du Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal (19 décembre 2007); 2 pages;
- RA-15 Rapport général et dossier de mise en accusation remis au procureur de la poursuite par la S/D Sylvie Lévesque, matricule 1447 SPVM (7 novembre 2007, 8 novembre 2007); 7 pages;
- RA-16 Appels téléphoniques au numéro 514-280-3365 facturés au numéro 819-378-8157 entre le 7 novembre 2007 et le 13 décembre 2007; 3 pages;
- RA-17 Enveloppe de transmission de la sommation RA-4 (30 novembre 2007); 1 page;
- RA-18 Fax et rapport de transmission d'un fax à la S/D Sylvie Lévesque, matricule 1447 SPVM (12 décembre 2007); 3 pages;

RA-19 Affidavit du Diane Carle (26 mars 2008); 2 pages;

RA-20 Rapport de signification et signification visant Cius Lozin (6 novembre 2007);
2 pages;

Montréal, le 28 mars 2008

Henry Wittmann
REQUÉRANT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

NO: 500-01-015996-025
500-01-014948-076
(500-10-002799-045)

HENRY WITTMANN

REQUÉRANT

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMI-
NELLES ET PÉNALES

INTIMÉS

**REQUÊTE AMENDÉE EN ANNULATION D'UNE CONDITION
D'ENGAGEMENT ET PROCÉDURE INTENTÉE**

(Articles 523(2), 679(7.1) et 591 du *Code criminel*
Articles 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

CAHIER DES AUTORITÉS

- I. Release or detention pending new trial or new hearing (art. 679(7.1) C.cr.) - Interpretation of the words "commencement of the trial"
- II. C.cr. - Divergence entre la version anglaise et la version française
- III. Nullité ab initio - nullité absolue - nullité relative
- IV. Doctrine interprétative et jurisprudence applicables aux conditions contenues à une ordonnance

I. Release or detention pending new trial or new hearing (art. 679(7.1) C.cr.) - Interpretation of the words "commencement of the trial"

679(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 or 522, as the case may be, applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 or of a judge under section 522 are exercised by a judge of the court of appeal.

679(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par les articles 515 et 522 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix et au juge par ces articles.

1. *R. v. Ranger*, 2003 CanLII 15438 (ON C.A.), (2003), 180 O.A.C. 138

[13] Under s. 679(7.1), jurisdiction over judicial interim release is vested in the court of appeal "pending the new trial". The central issue of interpretation concerns whether those words mean "pending the commencement of the new trial" or "pending the commencement of the process that results in the new trial".

[17] Applying the modern principle to s. 679(7.1), when one examines the meaning of the words "pending the new trial", without adding any other words to interpret it, the clear meaning is pending the actual trial and not any time before the commencement of the trial.

2. *Bolduc c. Cour du Québec*, 1995 CanLII 4769 (QC C.A.), EYB 1995-58347 [art. 475(1) C.cr.]

Dans les circonstances, il me semble que tous les ingrédients nécessaires au commencement du procès, même selon les normes suggérées par l'appelant, étaient en place: un acte d'accusation signé, déposé et lu, un juge spécialement assigné pour entendre le procès et une volonté clairement exprimée par le procureur de l'appelant de plaider non coupable et de procéder immédiatement.

3. *R. c. Schneider*, 2004 NSCA 151 (IIJCan) [art. 530 C.cr.]

[21] Le ministère public soutient, en appel, que le procès n'avait pas encore commencé lors des comparutions de Mlle Schneider devant la juge Beach et que, par conséquent, l'article 530 était inopérant. Un procès engagé par poursuite sommaire commence quand le juge chargé d'entendre la cause prie le ministère public de présenter sa preuve.

[28] À mon sens, puisqu'une demande d'ajournement peut être entendue par tout juge, ou même par le greffier, les droits que l'article 530 confère à Mlle Schneider n'ont pas été violés en raison de l'impossibilité pour la personne qui a entendu ses demandes de communiquer avec elle dans la

langue de son choix. Il n'y a pas eu violation du droit de Mlle Schneider de « subi[r] son procès devant » un juge parlant français. Ceci dit en toute déférence, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu erronément à une violation des droits que l'article 530 reconnaît à Mlle Schneider. Le second moyen d'appel du ministère public doit être accueilli.

4. **R. v. Albert**, 1998 CanLII 12400 (SKCA)

[7] Counsel did not ask that I resolve whether s. 679(7.1) confers an exclusive authority on this Court or whether the Queen's Bench Court as the sentencing court would also have jurisdiction. At the urging of both the defence and Crown counsel, I agreed to hear Mr. Albert's application pursuant to s. 679(7.1). [Jurisdiction concurrente, juge du procès étant désigné.]

5. *Application et interprétation de l'article 679(7.1) du Code criminel: survol de l'ensemble de la jurisprudence*

II. **C.cr. - Divergence entre la version anglaise et la version française**

6. **R. c. Daoust**, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6, REJB 2004-53612 (Résumé)

45 Le fait que la divergence entre les deux versions de l'art. 462.31 puisse être attribuée soit à une erreur, soit à une omission du législateur, n'autorise pas cette Cour à modifier un texte législatif clair.

III. **Nullité ab initio - nullité absolue - nullité relative**

7. **R. c. Primeau**, 2000 CanLII 11306 (QC C.A.), [2000] R.J.Q. 696, REJB 2000-16859; par le regretté juge Proulx, J.C.A. [nullité absolue]

[30] Une perte de compétence implique nécessairement que le tribunal ait d'abord eu compétence, d'où une nuance fondamentale introduite en jurisprudence subséquemment à l'arrêt Cloutier, nuance d'ailleurs exprimée par le juge Brossard dans R. c. N. (C.) et qu'a approuvée la Cour suprême.

[31] On peut affirmer que de tout temps un défaut à l'égard de la compétence d'attribution («ratione materiae») a été fatal et privé le tribunal de toute compétence ab initio.

[32] Une erreur fatale emporte une nullité absolue lorsqu'elle porte atteinte à l'existence ou à la constitution même du tribunal, résultant du défaut de respecter une condition «precedent to the conferment of authority», pour reprendre ici les mots de Lord Devlin dans *Ridge c. Baldwin*, [1964] A.C. 40, cités par le juge Beetz, rédacteur de l'opinion majoritaire dans *Harelkin c. Université de Regina*, 1979 CanLII 18 (C.S.C.), [1979] 2 R.C.S. 561, p. 583.

Dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a bien précisé que la nullité absolue liée à une absence de compétence peut être invoquée par toute partie alors que seule la partie lésée peut invoquer la nullité relative d'une décision (p. 585).

8. **R. c. Gaudreault**, 1995 CanLII 5075 (QC C.A.), EYB 1995-29064; par le juge Nuss, J.C.A. [nullité relative]

27 The order of Morier, J. of November 3, 1989 upon which Appellant was set at liberty pending sentencing subject to his giving an undertaking with the condition to stay at least one hundred meters distance from his wife was rendered by a judge who had jurisdiction to hear the charge, to take the guilty plea and to order the release of Appellant. In this particular case I see no more justification in Appellant's failing in May and June 1990 to comply with the condition in the undertaking because we have now overturned the conviction on the ground stated in this opinion than if we had overturned it on other grounds. Appellant argues that articles 49 et seq. [C.C.P] are matters of public law of which a court should take judicial notice and therefore, *ipso facto*, the charge under s.127 [Cr.C.] against Appellant was an absolute nullity and there was no jurisdiction to accept the guilty plea.

28. A later judgment setting aside the conviction which gave rise to the undertaking does not justify a violation of the condition of the undertaking which occurred prior to the conviction being set aside

9. **R. v. Smith**, 2003 SKCA 8 (CanLII), per Bayda C.J.S. [nullité absolue]

[47] It is difficult to see how the right conferred by subsections 520(1) and 521(1)—a right which by definition is expressed to apply to an order of the specified type made by a justice—might be interpreted to extend to an order made by a judge. These are defined terms, which as remarked upon earlier serve to express Parliament's declared intention.

[72] As Mr. Justice Doherty hesitantly preferred the result of *R. v. Gouveia*, we respectfully prefer the result of *R. v. Lahooti*. We prefer the latter because in our respectful opinion it is more consistent than the former with the modern principle of statutory interpretation and the conventional aids employed by the courts in giving effect to that principle. In our judgment—and this goes to the centre of the matter—there is no overcoming the defined terms of subsections 520(1) and 521(1), which confine the right of application under these sections to making an application to a judge for review of an order of the specified type made by a justice. As we see the matter, if there is to be a right to apply to a judge under these sections for review of an order made by a judge on an earlier review, Parliament will have to provide that right by means of an amendment. There are just too many obstacles in the way of interpreting these sections to this effect.

[75] It follows, in answer to the first question, that the prosecutor did not have the right under section 521 to make the application referred to us for our consideration. And in the absence of such right, no judge has jurisdiction to act upon that application. What is true of the present application is equally true of the others, beginning with that following the order made by Mr. Justice Klebuc. Each of the orders made on each of those applications was made without jurisdiction. That being so they can have no effect in law. They are nullities: *R. v. Sterling* (1993), 84 C.C.C. (3d) 65 (Sask. C.A.). [Nous soulignons.]

10. ***R. c. Khan***, 2001 CSC 86 (CanLII), [2001] 3 R.C.S. 823, par le juge LeBel

100 Bien que de nombreuses erreurs de procédure tombent sous le coup du sous-al. 686(1)b)(iii), le sous-al. 686(1)b)(iv) peut, par sa souplesse, s'appliquer en outre aux cas de manquement grave à une règle de procédure. Pour appliquer le sous-al. 686(1)b)(iv), la cour d'appel n'a pas à se demander si ce manquement a causé ou provoquera une perte de compétence (au sens technique du terme); elle n'aura pas non plus à élargir le concept de perte de compétence pour y remédier. (Voir Bombiski-Deyardin, précité, p. 2370-2371.) Même si l'erreur est importante, la disposition réparatrice permet à la cour d'appel de se concentrer sur les questions au cœur du procès, à savoir si celui-ci s'est déroulé en conformité avec les principes du droit et de la justice criminelle et s'il était équitable, pour l'essentiel, envers l'accusé. Elle ne pourra cependant remédier à un déni de justice ou à une erreur de droit susceptible d'influencer le verdict de manière significative, ni au défaut de compétence.

IV. **Doctrine interprétative et jurisprudence applicables aux conditions contenues à une ordonnance**

11. ***Protection de la jeunesse - 656***, EYB 1993-73588 (QC C.Q.)

[Examen de la doctrine et de la jurisprudence applicables en matière de conditions illégales]

7 À la lumière du tour d'horizon effectué, il apparaît évident que plusieurs juges ont acquitté des accusés d'avoir commis des bris de probation parce que l'accusation portait sur un manquement à une condition jugée illégale dans l'ordonnance de probation. Illégale parce que trop vague, déraisonnable ou non-exécutoire ou encore parce que telle condition constituait de la délégation non pas administrative mais bien de la délégation d'une fonction judiciaire.

12. ***R. v. Lawrence***, 1995 CanLII 6022 (SK Q.B.), QB 338/94 JCMJ

The Recognizance contained the following conditions: [...] 5.Refrain from being within 50 meters of the person of Christine Ann ST. PIERRE [...]

I have canvassed the authorities and can find no case where a Court in Canada has made an order with a similar condition. An Order which prohibits one person from being within 50 meters of another, depending upon the circumstances, is unreasonable. If that term of the Recognizance is upheld in these circumstances, then it is certainly correct that the appellant cannot even travel on the same street as the complainant without committing a criminal offence. This, in my opinion, is unreasonable. [Nous soulignons.]

On this basis, the appellant can succeed in having her conviction set aside.

There is, however, a second ground for granting the appeal. [...] clearly there is a mens rea requirement.

13. R. c. Meunier, 2001 CanLII 14752 (QC C.Q.), REJB 2001-29492

3. Pour les fins de la présente décision, la base factuelle retenue est celle exposée par madame Suzanne Bélisle, ex-conjointe de l'accusé, et entièrement corroborée par Patrick Potvin, un collègue de travail de cette dernière qui a, en regard de la présente affaire, qualité de témoin indépendant.

4. [...] Enfin, l'intérêt de l'accusé à obtenir un acquittement semble d'autant plus pressant que, sans antécédents judiciaires, il a été acquitté des accusations qui pesaient contre lui dans le cadre du dossier principal.

15 L'engagement signé par l'accusé le 2 novembre 2000 contenait donc, entre autres, les deux conditions suivantes:

"Ne pas communiquer directement ou indirectement (sauf par avocat) avec Suzanne Bélisle, Richard Martin ainsi que leurs familles respectives; Ne pas se trouver dans un rayon de 300 mètres du lieu de travail de Suzanne Bélisle et/ou Richard Martin, ou de tout autre lieu alors connu de vous où ceux-ci exercent leur travail."

16 En se fondant sur la base factuelle antérieurement exposée, la Poursuivante allègue maintenant que l'accusé a omis "sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à (ces deux) condition(s)"; ce qui, si tel était bien le cas, constituerait autant d'infractions criminelles créées par l'article 145(3) b) du Code criminel.

17 Or, d'entrée de jeu, deux précisions s'imposent.

18 Il faut d'abord rappeler le principe fondamental, en droit criminel, selon lequel l'*actus reus* d'une infraction est circonscrit à partir de l'identification, par la loi, d'un acte, d'une omission, d'un comportement ou d'un état de fait clairement prohibé, les infractions pénales n'étant pas susceptibles d'être créées, ni à plus forte raison commises, par interprétation ou extrapolation de la règle de conduite prohibée. Dans leur *Traité de droit pénal canadien* (Les

Éditions Yvons Blais Inc., Cowansville, 4e édition, 1998), les professeurs Coté-Harper, Rainville et Turgeon écriront d'ailleurs, à la page 264:

"Pour qu'un individu puisse être reconnu coupable d'une infraction, il doit, sauf exception, découler de la preuve:

- i) qu'un certain acte, événement ou état de choses interdit par la loi a été causé par l'accusé;
- ii) que la conduite de l'accusé est accompagnée d'un état d'esprit ou de la *mens rea*;
- iii) que cette conduite accompagnée de l'élément mental est prévue et sanctionnée par la loi pénale. Cette troisième composante constitue l'élément légal de l'infraction et entre dans la notion de l'*actus reus*."

19 Il faut ensuite souligner que dans toute poursuite engagée sous l'autorité de l'article 145(3) C. cr., la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait, au moment où le geste ou l'omission à l'origine de l'accusation a été posé ou observé, la mens rea requise avant que ne se pose, une seconde étape, la question de savoir si ce dernier peut faire valoir une excuse raisonnable justifiant son omission de se conformer à cette condition de l'engagement: R. c. Legere, 1995 CanLII 1551 (ON C.A.), (1995) 95 C.C.C. (3d) 555 (Ont. C.A.). [Nous soulignons.]

Montréal, le 3 avril 2008

Henry Wittmann
REQUÉRANT